

**M. Fulton:** Nous y sommes souvent à la Chambre.

**L'hon. M. Garson:** Il se produit souvent des cas comme celui-là et la personne en cause, qui est la seule à connaître les faits, doit fournir les pièces pouvant établir une excuse légitime.

**M. MacInnis:** J'admets que le député de Burnaby-Coquitlam n'a pas présenté un exemple bien probant; cependant, je suis heureux qu'il ait mentionné la question, car, au fur et à mesure que nous étudierons le bill, nous constaterons, à mon avis, qu'il se trouve d'autres cas où la preuve incombe à l'accusé et où elle n'est pas aussi légitime que dans le cas présent. On accorde ici quelque chose de plus à l'accusé. Il a déjà été reconnu coupable d'une infraction; mais son délit se trouvera diminué, s'il est en mesure de fournir un motif légitime de non-comparution. Tout en n'admettant pas que l'exemple qu'a fourni le député s'applique ici, je suis heureux qu'il ait appelé l'attention sur ce point.

**M. Diefenbaker:** Je suis de l'avis du préopinant. L'examen de ces modifications (un peu plus tard, nous arriverons à divers articles dans lesquels la preuve incombe à l'accusé) nous convainc presque qu'un certain nombre de ces nouveaux articles dans lesquels la preuve incombe à l'accusé se trouvent là parce que les avocats de la Couronne ont de la difficulté à établir leur preuve aussi facilement qu'ils le souhaitent parfois. Cette remarque ne s'applique pas à l'article à l'étude; mais, à ce qu'il me semble, elle s'applique à un ou deux articles que nous examinerons plus tard. Quant à l'article étudié en ce moment, si la disposition en cause ne s'y trouvait pas, je me demande quel serait le sort de l'accusé. En d'autres termes, la Couronne pourrait dire à l'accusé: "Vous étiez là et vous deviez y rester: vous êtes donc coupable." L'accusé pourra dire dorénavant: "Si je n'y étais pas, c'est parce que j'avais une excuse légitime pour être ailleurs." Il est sûr qu'en lisant l'article on constate qu'aucune obligation onéreuse n'incombe à l'accusé, bien qu'il puisse sembler autrement à la lecture.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 126—*Le fait de permettre une évasion.*

**M. Ellis:** J'aimerais poser une question à propos de cet article. Cette disposition, j'imagine, a trait à un agent de la paix qui laisse évader un prisonnier. Est-il nécessaire de prouver l'intention de laisser évader le prisonnier? Mettons, par exemple, qu'un policier permette par négligence qu'un prisonnier s'évade, est-il passible d'une peine en vertu de cet article?

[L'hon. M. Garson.]

**L'hon. M. Garson:** Si le député veut bien lire l'article, je crois qu'il y trouvera réponse à sa question. L'article 126 est ainsi conçu:

Quiconque

a) permet à une personne légalement confiée à sa garde de s'évader, en omettant d'accomplir un devoir légal.

Pour que l'accusé soit passible de la peine prévue en vertu de cet article, la Couronne doit prouver, non seulement qu'on a permis au prisonnier de s'évader, mais que l'évasion a eu lieu parce que le policier accusé, ou toute autre personne, a omis d'accomplir un devoir légal.

**M. Ellis:** Alors, je conclus qu'il serait possible de prouver qu'il y a eu négligence de la part du policier?

**L'hon. M. Garson:** J'aimerais m'en tenir aux termes de l'article. Ce serait pour ne pas avoir accompli son devoir légal; et tel serait le point que la Couronne devrait établir avant de pouvoir obtenir une condamnation.

L'article est adopté.

Les articles 127 à 129 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 130.—*Endroit Public.*

**M. Cameron (Nanaimo):** J'aimerais attirer l'attention du ministre sur la définition d'un "endroit public". Ce me semble être une définition d'une portée extrêmement vaste, et qui peut très bien influencer sur l'application d'autres articles de la loi. J'ai essayé d'imaginer un endroit qui ne soit pas un endroit public dans le sens où l'entend cette définition, et je n'y arrive pas. Peut-être, me suis-je dit, cette enceinte en serait-elle un, puis je me suis souvenu que le public y est occasionnellement invité. Peut-être que j'interprète mal la définition mais à mon sens, un lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite, cela veut dire: presque partout.

**L'hon. M. Garson:** Pour être franc, cette définition a pour objet de surmonter des difficultés qui ont surgi lorsqu'il s'est agi de décider si les magasins, les boutiques et autres endroits publics où le public est invité par les propriétaires pour y faire des affaires, sont des endroits publics. Moi-même, j'ai soutenu, sans succès, je dois l'avouer, devant la cour d'appel de ma propre province, qu'un accusé étant ivre le soir dans un magasin général à la campagne, bien que ce magasin fût ouvert à ce moment-là, ne se trouvait pas ivre dans un endroit public. L'homme en question était un cheminot et aurait perdu son ancienneté et sa pension. Il était clair qu'il était ivre, et notre seule chance de gagner notre point et de faire annuler sa condamnation c'était d'établir que le magasin n'était pas un endroit public.